

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2023-149

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

DIRCO / DISTRICT NORD A20	
36-2023-10-11-00002 - Arrêté de neutralisation de voie de gauche sur	
l'autoroute A20 pour des travaux d'entretien de l'assainissement du terre	
plein central. (4 pages)	Page 3
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2023-10-16-00001 - Arrêté de convocation des électeurs de Mâron à une	
llection municipale partielle complémentaire les 3 et 10 décembre 2023 (4	
pages)	Page 8
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2023-10-13-00010 - 231013- Arrêté réquisition DR EYRAUD St Gaultier (2	
pages)	Page 13
36-2023-10-12-00005 - Agrément association des sauveteurs secouristes de	
Châteauroux (ASSC36) (2 pages)	Page 16

DIRCO

36-2023-10-11-00002

Arrêté de neutralisation de voie de gauche sur l'autoroute A20 pour des travaux d'entretien de l'assainissement du terre plein central.



Fraternité

Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

PRÉFECTURE DE L'INDRE Arrêté n° 2023-A20-ARG-36-95

relatif à réglementation temporaire de la circulation sur l'A20 sens Paris-Province et Province-Paris entre les PR 75 et 109+650 Commune de Velles, Tendu, Saint-Marcel, Argenton-sur-Creuse, Celon et Parnac

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre :

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00 Tél: 02 54 01 51 00

www.dirco.info
Mél: marjorie.gourabian@developpement-

durable.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,

VU la décision n°2023-02-36 en date du 21 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien des caniveaux à fente en terreplein central sur l'autoroute A20 entre les PR 76+154 et 107+978 dans les deux sens de circulation, il convient de réglementer la circulation comme suit ;

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

<u>Arrête</u>

Article 1 – A compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 27 octobre 2023, les voies de gauche seront successivement neutralisées entre les PR 75+000 et 109+650 dans les deux sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier d'entretien des caniveaux à fente en terre-plein central sur l'autoroute A20.

Les dépassements ne seront pas autorisés dans les zones neutralisées et la vitesse limitée suivant le type de signalisation :

- Flèches lumineuses de rabattement :

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans les zones balisées est limitée à 90km/h jusqu'à la fin du balisage.

- Signalisation par panneaux :

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans les zones balisées est limitée comme suit :

- 110 km/h, 400 m avant le début du biseau
- 90 km/h 200 m avant le début du biseau et jusqu'à la fin du balisage

Article 2 – Il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent arrêté .

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél: 02 54 01 51 00 www.dirco.info

Mél: marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 3 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest/District Nord (CEI d'Argenton sur Creuse), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, sous préfète d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Maire de Velles, Tendu, Saint-Marcel, Argenton-sur-creuse, Celon et Parnac
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- · Service Autoroutier,

Châteauroux, le 11/10/23

Le PRÉFET,

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR INTÉRIM ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET ()

Délais et voies de recours: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un dé ai de deux mois à compter de sa notification. Arrêté n°23-A20-ARG-36-95

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00 Tél: 02 54 01 51 00

www.dirco.info

Mél: marjorie.gourabian@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-16-00001

Arrêté de convocation des électeurs de Mâron à une llection municipale partielle complémentaire les 3 et 10 décembre 2023



ARRÊTÉ du 16 OCT. 2023

portant convocation des électeurs de la commune de Mâron les dimanches 3 et 10 décembre 2023 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX,

Vu le code électoral :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Monsieur Patrick BERNARD le 22 juin 2021, de Madame Françoise ANNAVAL le 21 juillet 2023, de Madame Nathalie CHERPITEL le 21 juillet 2023 et de Madame Carole FRESNEAU le 23 septembre 2023 ;

Vu le décès de Madame Odile GUINNEPAIN, conseillère municipale, le 28 décembre 2021;

Considérant que le conseil municipal de Mâron a ainsi perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Mâron, en vertu de l'article L258 du code électoral;

Considérant qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Mâron à prendre en compte est celui du 1^{er} janvier 2020 au recensement INSEE, soit 762 habitants; l'effectif théorique du conseil municipal de Mâron est fixé à 15 sièges et le nombre de conseiller communautaire s'élève à 1;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Mâron sont convoqués le dimanche 3 décembre 2023 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

<u>Article 3</u>: Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 10 décembre 2023** dans les mêmes conditions.

Article 4: L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du Code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au vendredi 27 octobre 2023.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au vendredi 27 octobre 2023 complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21° et le 24° jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 9 et le dimanche 12 novembre 2023) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 13 novembre 2023);
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 28 novembre 2023).

<u>Article 5</u>: Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou au 02 54 29 51 10,

- du lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16h,
- et le jeudi 16 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Mâron et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (actions de l'Etat – citoyenneté et élections – élections municipales partielles). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

- Second tour de scrutin :

En application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le lundi 4 décembre 2023 (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le mardi 5 décembre 2023 (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure et close le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023

Article 7: La Secrétaire générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteauroux, et le maire de la commune de Mâron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),

- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud -CS 40410

- 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023

Calendrier des élections partielles complémentaires de Mâron

Date	Opérations à effectuer	
27 octobre 2023	Clôture des listes électorales	
9 au 12 novembre 2023	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit <u>au plus</u> tard le lundi 13 novembre 2023	
Lundi 13 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 - 18 h		
Lundi 20 novembre 2023, 0h aŭ samedi 2 décembre 2023, 0h	Campagne électorale du premier tour	
Mardi 28 novembre 2023	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.	
3 décembre 2023	1 ^{er} tour de scrutin	
4 et 5 décembre 2023, 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)	
Lundi 4 décembre 2023, 0h au 9 décembre 2023 0h	Campagne électorale du second tour	
10 décembre 2023	2nd tour de scrutin	

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 4 et 11 juin 2023

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-13-00010

231013- Arrêté réquisition DR EYRAUD St Gaultier



Liberté Égalité Fraternité





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°36-2023-10-13-00010 portant réquisition d'un professionnel de santé afin d'assurer l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 2°, L.6314-1, R.4127- 1, R.4127- 77, R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'article L.2215-1-3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.642-1 du code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0076 du 19 novembre 2019 portant fixation du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du Docteur Sophie EYRAUD en date du 13/10/2023, reçu le 13/10/2023 à la Direction Départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire précisant son positionnement en grève à compter du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Indre conformément aux obligations qui sont les siennes a fait état de vacances à partir du vendredi 13 octobre 2023 sur l'effection fixe du secteur Sud Ouest ;

Considérant la période automnale, le contexte épidémique et les difficultés rencontrées par l'affluence de patients dans les services d'urgences de l'Indre ;

Considérant dès lors qu'il est impératif que les patients relevant de la permanence des soins soient accueillis, après orientation par un médecin régulateur par un médecin généraliste dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins en vigueur sur le territoire de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué un service de garde en effection fixe sur le secteur Sud Ouest pour le département de l'Indre par le médecin ci-après réquisitionné :

Monsieur le Docteur Sophie EYRAUD, cabinet médical les Charrots, au chemin des Charrots – 36800 ST GAULTIER.

Article 2 : Cette réquisition a pour but d'apporter de manière continue une contribution physique à la mise en œuvre, par l'exercice de la médecine, de la mission de service public de la permanence des soins, en réponse à l'obligation professionnelle et personnelle qui lui est faite par loi de garantir la continuité des soins en médecine ambulatoire, et ce, sur l'ensemble des périodes et modalités définies pour le secteur territorial ici considéré le :

16 octobre 2023 de 20h00 à 23h00

<u>Article 3</u>: En application de l'article L 4163-7 du code de la santé publique, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3 750 euros d'amende.

Article 4: Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie et Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au **Docteur Sophie EYRAUD.**

Fait à Châteauroux, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice de Cabinet

Céline BURES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX

un recours hiérarchique adressé à :

M le Ministre des Affaires sociales, de la Santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours

Un recours contentieux adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2023-10-12-00005

Agrément association des sauveteurs secouristes de Châteauroux (ASSC36)



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE n°

du

portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1-PIC-PAE FPSC)

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS);

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours :

Vu l'arrêté n° 36-2021-11-24-0001 du 24 novembre 2021 portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 – PIC – PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme et notamment pour l'Association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux pour les missions de type A, B, C, et D;

Vu le dossier présenté par Mme la présidente de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1: En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux dont le siège social se situe à la maison départementale de sports – 89, allée des Platanes – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), premiers secours en équipe de niveau 1 (PSC1), premiers secours en équipe de niveau 2 (PSC2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formation en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

<u>Article 2</u>: Pour chaque unité d'enseignement, l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la fédération française de sauvetage et de secourisme à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>Article 4</u>: L'agrément enregistré sous le **n° 36-23-02** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

<u>Article 5</u>: Mme la directrice des services du cabinet et Mme la présidente de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, La directrice des services du cabinet

Céline BURES

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr